eres. GESTION

ERES SOFIDY IMMOBILIER

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 10/09/2019

Date de dernière mise à jour le 12/02/2024

RÈGLEMENT DU FCPE « ERES SOFIDY IMMOBILIER » 3

TITRE I - IDENTIFICATION ... 3

Article 1 - Dénomination ... 3
Article 2 - Objet ... 3
Article 3 - Orientation de la gestion ... 4
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé ... 6
Article 5 - Durée du fonds ... 6

... 7

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS ... 8

Article 6 - La Société de Gestion ... 8
Article 7 - Le dépositaire ... 8
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE ... 8
Article 9 - Le conseil de surveillance ... 8
Article 10 - Le commissaire aux comptes ... 10
Article 10-1 - Autres acteurs ... 10

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS ... 10

Article 11 - Les parts ... 10
Article 12 - Valeur liquidative ... 11
Article 13 - Sommes distribuables ... 11
Article 14 – Souscription ... 11
Article 15 – Rachat ... 12
Article 15-1 - Modalités de souscription et de rachat d'une entreprise d'assurance ... 12
Article 16 - Prix d' émission et de rachat ... 13
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions ... 13

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION ... 14

Article 18 - Exercice comptable ... 14
Article 19 - Document semestriel ... 14
Article 20 - Rapport annuel ... 14

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION, ET CONTESTATIONS ... 14

Article 21 - Modifications du règlement ... 14
Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire ... 14
Article 23 - Fusion / Scission ... 15
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels ... 15
Article 25 - Liquidation / Dissolution ... 15
Article 26 - Contestation – Compétence ... 16
Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement ... 16

RÈGLEMENT DU FCPE « ERES SOFIDY IMMOBILIER »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion **Eres gestion** SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 représentée par Alexis de Rozières, Président.

Ci-après dénommée la **"Société de Gestion"**

Un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le **"FCPE"**, pour l'application :
- de divers accords de participation négociés entre les entreprises et leur personnel,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite et plan d'épargne interentreprises
- du plan d'épargne retraite

Dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail.
Dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les « Entreprises » ou individuellement l' « Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, ou au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises.

Les parts de ce FCPE ne sont pas enregistrées au titre de lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable dans les États, territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, ces parts ne sont pas destinées à l'usage des résidents ou citoyens des Etats Unis d'Amérique et des « U.S. Person », telle que cette expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933.

Est considéré(e) comme « U.S Person » :
(i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933 dont la définition est disponible sur le site de la Société de gestion https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Person". Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : "**ERES SOFIDY IMMOBILIER**"

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :
- Attribuées aux salariés des Entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats des Entreprises,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou plan d'épargne retraite, y compris l'intéressement,
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion

Le FCPE a pour objectif de réaliser une performance positive sur une durée minimum de placement de 8 ans en s'exposant aux marchés des actions, de taux, et en investissant dans des OPC spécialisés sur le secteur immobilier ou OPCI dans une limite de 30%.

Indicateur de référence

Indicateur composite : 45% FTSE EPRA NAREIT Eurozone, de 5% STOXX EUROPE 600 NR EUR et de 50% Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR (dividendes et/ou coupons réinvestis).

FTSE EPRA NAREIT Euro Zone Capped : indice représentatif des sociétés cotées en Zone Euro actives dans le secteur de l'immobilier. Il est composé des sociétés listées réparties en deux sous-secteurs :

- Les « Sociétés d'Investissement Immobilier », quel que soit leur sous segment (parc de bureaux, parc industriel, commercial, résidentiel ou parc diversifié)
- Les « Sociétés de Gestion et de promotion immobilière ».

STOXX EUROPE 600 NR EUR : indice composé de 600 valeurs, moyennes et grandes, représentatives des marchés actions européens.

Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR : l'indice mesure la performance des obligations d'État à taux fixe de type investment grade, libellées en euros, et dont l'échéance est comprise entre trois et cinq ans. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière du marché obligataire correspondant. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG).

Conformément à la réglementation, FTSE International limited, Stoxx Ltd et Morningstar Indexes GmbH, les fournisseurs des indices FTSE EPRA/NAREIT Euro Zone Capped, STOXX EUROPE 600 NR EUR et Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR sont inscrits sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information sur ces indices, veuillez vous référer au site internet des fournisseurs :
- FTSE International limited : www.ftserussell.com/
- Stoxx Ltd : www.stoxx.com/contact/
- Morningstar Indexes GmbH : https://indexes.morningstar.com/indexes

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Stratégie d'investissement

Les investissements sont réalisés majoritairement dans des OPCVM spécialisés sur le secteur immobilier, des OPCI (jusqu'à 30%) et des FIVG (10% maximum) des sociétés de gestion du groupe TIKEHAU CAPITAL SCA (SOFIDY, TIKEHAU IM et toute autre société de gestion du groupe) et pour une part minoritaire sur toute autre classe d'actif.

Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion. Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCPE indiquées ci-dessous.

Le processus de gestion du FCPE repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC.

La construction du portefeuille s'effectue :

- par la sélection de sociétés de gestion du groupe TIKEHAU CAPITAL SCA et en définissant leur style de gestion.

- par une analyse macro-économique qui permet d'établir une allocation entre les différentes classes d'actifs que sont les actions, les obligations et les produits monétaires en tenant compte des fourchettes d'expositions du FCPE

- en appliquant à chaque classe d'actif un filtre sur l'exposition géographique pour les actions et d'un choix géographique et de duration pour les obligations. En fonction de ces données, une sélection d'OPC est effectuée sur l'analyse de facteurs quantitatifs (analyse du comportement des fonds, capacités à surperformer, perspectives...).

Les OPCI sélectionnés seront investis dans de l'immobilier physique (bureaux, commerces, ..) et en instruments financiers liés à l'immobilier, de toutes zones géographiques et principalement de l'Union européenne.

La stratégie de gestion du FCPE ne prend pas en compte les critères extra financiers. Ainsi, le FCPE ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale, ni ne poursuit d'objectif spécifique de durabilité. A ce titre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCPE indiquées ci-dessous :

Principales fourchettes d'exposition du FCPE par rapport à son actif :

Exposition	Min	Max
Obligations	0%	60%
Dont obligations spéculatives	0%	60%
Actions de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations	40%	90%
- dont OPC du secteur immobilier	40%	90%
Marchés émergents	0%	30%
Change hors Union Européenne	0%	50%
OPCI	20%	30%
Fourchette de sensibilité obligataire	-2	+4

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés, pour cela le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.

Le FCPE présente une exposition aux risques suivants, au travers des fonds qu'il détient :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risques liés à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers : Les investissements réalisés par les OPCI seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers, et notamment ceux liés à la possibilité de revente des actifs immobiliers et aux risques de dépréciation de ces derniers. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur liquidative. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par voie de conséquence, sur sa valeur liquidative. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par un OPCI. Les risques suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par les OPCI et, par conséquent, sur la valeur liquidative de votre FCPE :

- Risque lié à l'évolution du marché de l'immobilier français et étranger à usage professionnel : Ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse.
- Risque lié à l'évolution du marché locatif des immeubles à usage professionnel : Le prix des loyers peut être cyclique et connaître des périodes de croissance et de décroissance.
- Risque locatif : La rentabilité d'un immeuble est directement liée à sa location ainsi qu'au paiement régulier du loyer.
- Risque lié à la maîtrise des projets de construction/rénovation des actifs : Il s'agit d'un risque technique qui peut impacter négativement la valeur des immeubles.
- Risque réglementaire et fiscal : L'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicable à l'immobilier peut avoir une incidence sur l'évolution du marché.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse du marché obligataire découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des fonds sélectionnés et par conséquent de votre FCPE.

Risque de crédit : Le FCPE peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

Risque de change : Certains instruments financiers employés dans les OPC sélectionnés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque de contrepartie : Les OPC sélectionnés peuvent avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordée à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de liquidité : Les OPC sélectionnés dans le fonds peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les OPC les plus performants.

Risque actions : Risque actions : Le FCPE pourra détenir des OPC investi en actions. Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur des pays émergents : Le FCPE peut détenir des OPC investis sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse et de hausse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés.

Impact des techniques telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés dans le FCPE peuvent investir sur des instruments financiers à terme (actions, taux, devises, crédit) ferme et conditionnel et des swaps (contract for différence, dynamic portfolio swap) en vue d'exposer et/ou couvrir leur portefeuille. L'utilisation de ses produits dérivés pourra affecter la valeur liquidative des OPC sélectionnés.

Risque sectoriel : Le FCPE investissant dans un secteur spécialisé, peut être soumis à un risque (et une volatilité) plus important que dans le cas d'investissements faits dans une fourchette plus large de titres couvrant plusieurs secteurs. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 8 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC :
ERES SOFIDY IMMOBILIER est investi en totalité en parts ou actions d'OPC établis en France et/ou de l'Union européenne et jusqu'à 10% en liquidités.

Instruments utilisés :

- OPC : jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers, jusqu'à 30% en OPCI et jusqu'à 10% en FIVG.
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie
- Pour les emprunts d'espèces: Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). Le FCPE est engagé à 100% de son actif par défaut.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la Société de Gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres gestion sur simple demande par courrier au 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 ou sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par **Eres gestion** société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour gérer des FIA.
La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. **Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement :
  - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comité(s) d'entreprises et/ou le comité central d'entreprise, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
  - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds des Entreprises, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. **Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidations du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. La société de gestion recueille l'avis du Conseil de surveillance dans les cas suivants :
- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.

3. **Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4. **Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.
Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par

un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit** est le commissaire aux comptes.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 - Autres acteurs

- L'entreprise assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union, désignée gestionnaire, au sens de l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier, du plan épargne retraite dans lequel s'inscrit le FCPE.

- Concernant les parts du FCPE souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel, la société de gestion délègue à CACEIS Bank la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts destinées aux entreprises d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union désignées gestionnaires au sens de l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier, du plan épargne retraite dans lequel s'inscrit le FCPE.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision du président de la société de gestion.

Le FCPE émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, réservées aux bénéficiaires des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF/ISIN	Valeur initiale de la part	Décimalisation initiale de la valeur liquidative	Décimalisation initiale de la part	Affectation du résultat
P	990000122949	15€	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure
M	990000123769	50€	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure
H	990000123779	500€	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure
G	990000131579	1000€	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure

Catégories de part	Code AMF/ISIN	Valeur initiale de la part	Décimalisation initiale de la valeur liquidative	Décimalisation initiale de la part	Affectation du résultat
A	FR0013482288	100€	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure

Traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.
Par principe, la Société de Gestion n'accord aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :
Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).
Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l' Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en fréquence quotidienne en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts choisi par l'entreprise le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de souscription sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise (ou par le Centralisateur dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel) dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour le TCCP de transmettre ces informations à la société de gestion chaque jour avant 9h00 inclus, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

	Date limite de réception de l'ordre de souscription par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de règlement livraison
TCCP	Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3	J+3

Modalités de souscription de la part A : Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank, date de règlement/livraison J+2,sur la date de valeur liquidative datée à J.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.
Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER (le cas échéant).

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2. Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre (ou le Centralisateur dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel). Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise (ou par le Centralisateur dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel) dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour le TCCP de transmettre ces informations à la société de gestion chaque jour avant 9h00, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

	Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
TCCP	Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Modalités de rachat de la part A : Les ordres de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank, date de règlement/livraison J+2,sur la date de valeur liquidative datée à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3. Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

4. Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE.

En fonction des résultats, la Société de Gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCPE.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Article 15-1 - Modalités de souscription et de rachat d'une entreprise d'assurance

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 9H30 à l'exception des jours fériés légaux en France auprès de Eres gestion – 115 rue Réaumur 75002 Paris.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2	J+3
Centralisation avant 9H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Les ordres de souscription ou de rachats reçus chaque jour par Eres gestion seront réalisés sur cours inconnu.

Article 16 - Prix d' émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 6,50 %.

Cette commission se décompose comme suit :
- 6,50 % maximum dont 5% maximum de frais destinés à être rétrocédés aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente et 1.50% maximum acquis au fonds à la charge des porteurs de parts.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés au FCPE	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part P (1)	Actif net	1.50% max	1.50% max	Néant
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part M et A (1)	Actif net	1.50% max	0.75% max	0.75% max
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part H (1)	Actif net	1.70% max	0.20% max	1.50% max
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part G (1)	Actif net	1.50% max	0.45% max	1.05% max
*La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion				
Frais de gestion indirects maximum (hors commission de mouvement)	Actif net	2.00% max	2.00% max	Néant
Commission de mouvement : (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100%	Néant
Commission de surperformance directe	Actif net	Néant	Néant	Néant

(1) Les frais administratifs externes à la Société de Gestion sont pris en charge par SOFIDY.

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.
Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :
- Jusqu'à 50% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes au Groupe Eres.
- En cas de distribution par un tiers au groupe Eres, 30% des frais de gestion financière sont rétrocédés à la plateforme Eres qui intervient notamment pour le suivi juridique des plans d'épargne entreprise, l'animation et la formation des partenaires distributeurs externes au groupe Eres.
- Le cas échéant, jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux compagnies d'assurances lorsque le Fonds est utilisé comme support d'unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou retraite.

Frais de Recherche
L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds. En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

Autres frais indirects des OPC cibles :
- Les commissions de souscription indirectes acquises aux OPCI pourront s'élevées jusqu'à 4.00% maximum du montant de la transaction.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.

- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacent en portefeuille.
- Elle pourra être de 30% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les prospectus des fonds cibles.
- Les OPC cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :
Le FCPE supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. Date de 1ère clôture : 31/12/2020.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION, ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :
- fusion,
- scission,
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs),
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire et dans le cadre des scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPE destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPE scindé. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds avant l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE « **ERES SOFIDY IMMOBILIER** » Agréé par l'AMF le 10/09/2019

Date de dernière mise à jour : 12/02/2024